



## Règlement intérieur du participant

## Objet du présent règlement

Il précise l'application des règles de fonctionnement qui s'applique aux participants aux actions de formation pilotées par KERNAC Consulting à la fois à titre de commanditaire ou organisme bénéficiaire pour les exigences contractuelle et à titre de stagiaire en matière d'hygiène, de sécurité et de discipline.

On désigne par action de formation, l'ensemble des journées faisant référence à un parcours dans lequel est inscrit le participant.

Par ailleurs, le règlement de l'organisme auquel appartient le participant continu à s'appliquer ainsi que le règlement intérieur de l'établissement d'accueil de la formation pour les articles concernant l'hygiène et la sécurité des biens et des personnes.

## Planification, Horaires, Retards et Absences

D'une façon générale le projet est planifié avec un délai de prévenance de 30 jours avant la date d'exécution de la prestation.

Pour les formations « intra » comme « inter », sauf information contraire précisée dans la convocation envoyée préalablement à la formation, les horaires de formation sont respectivement : 9h00-12h30 et 14h-17h00 ou 9h30-12h30 et 14h-17h30. Une pause d'1/4 d'heure le matin et d'1/4 d'heure l'après-midi est organisée à la convenance du formateur dans le cadre des plages horaires indiquées.

Un accueil est organisé 30 minutes avant le début de la formation en « inter ». Les participants aux formations ne sont autorisés à accéder qu'aux salles de formation et aux parties communes de l'établissement d'accueil.

La présence pendant la totalité de la durée d'action de formation est obligatoire et fait l'objet d'un contrôle des présences par demi-journée. Toute absence, retard ou départ anticipé doit faire l'objet d'une justification écrite auprès de Kernac consulting. Aucun participant ne peut quitter les lieux de la formation sans une autorisation préalable de son établissement.

## Loi anti-tabac, boissons et restaurations

En application du décret du 29/05/92 sur la loi Evin du 10 janvier 1991, il est interdit de fumer dans tous les lieux fermés et publics. Il est donc formellement interdit de fumer dans les bureaux, espaces de détente, de réunion, les sanitaires, les couloirs.

Il est interdit d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées dans les espaces d'accueil des actions de formation.

## Comportement

Toute personne ayant accès aux locaux de l'accueil de l'action de formation ne peut causer du désordre en quelque lieu que ce soit, faire du bruit dans les couloirs, salle de travail, salle de détente de manière à nuire au bon déroulement des activités de l'établissement d'accueil. Chacun veillera à une utilisation discrète des appareils de téléphonie portable et en particulier à utiliser un mode silence dans les salles de formation.

Par ailleurs, la législation sur le harcèlement (article L122-46 al.1 du code du travail et suivants) s'applique dans sa totalité.

## Utilisation des ressources informatiques

Les participants ayant accès à internet doivent veiller à ne pas diffuser d'informations sensibles ou confidentielles sur les activités de Kernac Consulting ou de tout autre organisme participant à l'action de formation. L'utilisation d'internet doit être réalisée dans le respect des règles de sécurité et des dispositions légales relatives notamment au droit de propriété, à la diffamation, aux fausses nouvelles, aux injures et provocations et à la protection des données personnelles.

### Propriété intellectuelle et usage des ressources

L'utilisation des documents utilisés par Kernac Consulting est soumise aux articles 40 et 41 de la loi du 11 mars 1957 : « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayant cause est illicite ». L'article 41 de la même loi n'autorise que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et « les analyses et courtes citations, sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source ».

Toute représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, ne respectant pas la législation en vigueur constituerait une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et 429 du Code pénal.

Le client s'engage en son nom et celui de ses collaborateurs ou de tout intervenant avec lequel il serait lié par contrat à respecter la propriété intellectuelle et à utiliser les supports et outils fournis en conformité avec les règles d'usage et en particulier à ne pas les diffuser à l'extérieur sauf autorisation de la part de Kernac Consulting pour ceux qui sont sa propriété. Kernac Consulting ne pourra en aucun cas être déclarée responsable d'un préjudice financier, commercial ou d'une autre nature, causé directement ou indirectement par les prestations et supports fournis.

### Sanctions disciplinaires

Tout manquement aux règles précédemment citées ainsi qu'au respect de celles de l'établissement d'accueil entraînera une information auprès de l'organisme d'appartenance du participant ainsi qu'une exclusion temporaire ou définitive de l'action de formation. L'entreprise à laquelle appartient le salarié est responsable de toute forme de recours de sa part.

### Engagement de la direction de l'organisme dans le cadre des opérations collectives

La direction de l'organisme bénéficiaire de la formation s'engage à respecter la planification des journées de formation et à organiser les temps nécessaires entre chaque regroupement pour mettre en application les différentes exigences liées à la qualité (la durée du projet permet d'éviter toute forme de charge excessive). Elle s'engage aussi à donner la disponibilité nécessaire au participant pour mener à bien les plans d'action définis dans le cadre des journées de formation avec Kernac Consulting.

### Exclusion

Dans le cadre d'opération collective, tout organisme ne respectant pas ces règles peut être exclu de la formation. Dans ce cas l'organisme est redevable du montant global de l'action de formation. Cela fera l'objet d'une facture simple émise par Kernac Consulting et équivalant au remboursement total de la prestation.

### Entrée en vigueur, modification dudit règlement, règlement des litiges

Ce règlement entre en vigueur à la date de la prise de connaissance par l'organisme signataire ou par le participant lui-même, et ce jusqu'au terme de l'action de formation.

**L'organisme signataire s'engage à communiquer ce règlement à toute personne sous sa responsabilité, amenée à participer à une action de formation, ou autre.**

Toute modification de ce règlement fera l'objet d'une signature entre les parties avant son entrée en vigueur.

### Réclamation

Vous pouvez nous faire part de toute insatisfaction et/ou de toute réclamation à tout moment, en nous contactant par mail : [formation@kernac.com](mailto:formation@kernac.com).